



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 16750

Texte de la question

M. Jean-Louis Masson attire l'attention de M. le ministre du budget sur le fait que l'article 298 septies du CGI prévoit que les publications bénéficiaires de l'agrément de la commission paritaire de la presse peuvent, sous certaines conditions, être assujetties au taux superreduit de TVA, soit 2,10 p. 100. L'article 298 octies du même code fait référence au taux seulement réduit, soit 5 p. 100, par contre, il inclut l'ensemble des écrits périodiques. Il souhaiterait qu'il lui indique si, par ces écrits, il souhaiterait savoir si une revue publiée une fois par an, mais de manière régulière depuis plusieurs années, est considérée comme périodique.

Texte de la réponse

Les dispositions de l'article 298 octies du code général des impôts permettant de soumettre au taux réduit de 5,5 p. 100 de TVA les travaux de composition et d'impression s'appliquent à l'ensemble des publications périodiques, qu'elles bénéficient ou non, par ailleurs, des avantages fiscaux prévus à l'article 298 septies du même code. Est considérée comme publication périodique au sens de la loi du 29 juillet 1881 modifiée, toute publication éditée à des intervalles plus ou moins éloignés, même irréguliers, dont la succession est prévue comme indéfinie. Il ne pourrait être répondu de manière plus précise à l'honorable parlementaire que si, par l'indication du titre de la publication et du nom et de l'adresse de l'éditeur, l'administration était mise en mesure de faire procéder à une enquête.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 16750

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : budget, porte-parole du gouvernement

Ministère attributaire : communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 18 juillet 1994, page 3644

Réponse publiée le : 21 novembre 1994, page 5765